

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières - Exigences de couverture sur le platine

Vu la demande d'approbation de modifications aux articles 2 et 20 de la Règle 100, à l'article 4 de la Règle 400 ainsi qu'aux définitions des Directives générales et définitions et aux Notes et Directives des Tableaux 9 et 10 du Formulaire 1 (collectivement, les «modifications») complétée le 18 mars 2009 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'«OCRCVM»);

Vu l'adoption des modifications par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 21 mai 2008;

Vu la décision 2009-OAR-0006 prononcée le 1^{er} mai 2009 par le Surintendant des marchés de valeurs (la «décision») approuvant les modifications;

Vu la condition énoncée dans la décision imposant à l'OCRCVM l'obligation de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers un amendement à l'alinéa (i) du paragraphe (i) de l'article 2 de la Règle 100 en vue de hausser à 25 % le taux de couverture du platine;

Vu les analyses de risque additionnelles et les explications supplémentaires déposées par l'OCRCVM en juillet 2009;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation de lever la condition prévue à la décision;

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers approuve de façon permanente la modification à l'alinéa (i) du paragraphe (i) de l'article 2 de la Règle 100 ayant pour effet de fixer à 20 % le taux de couverture sur les certificats de platine.

Fait à Montréal, le 27 août 2009.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2009-OAR-0014